

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1890.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1890 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

MESSIEURS,

I. — La somme des crédits sollicités par le projet amendé s'élève à 16,895,925 francs.

Le Budget primitivement proposé s'élevait à 15,672,075 francs.

Ce dernier chiffre accusait déjà une *diminution* de 50,000 francs sur le Budget arrêté par la Législature pour l'exercice 1889, et de 162,758 francs sur le Budget fixé par elle pour l'exercice 1888; mais, le chiffre du Budget primitif pour 1890 (15,672,075 francs) a été lui-même réduit de 87,550 francs par suite de plusieurs amendements. Conséquemment, si des causes spéciales d'augmentation ne s'étaient produites, le Budget pour 1890 aurait été inférieur de 157,550 francs au Budget pour 1889 et de 256,508 francs au Budget pour 1888.

Ces causes spéciales d'augmentation sont : d'abord la loi du 25 novembre 1889 sur les traitements des juges de paix et des greffiers; ensuite, mais dans une proportion infime, la loi créant le canton de justice de paix

(¹) Budget, n° 119, IV (session de 1888-1889).

Amendements du Gouvernement, n° 3, IV.

(²) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. LEFEBVRE, BILAUT, SIMONS, RAEPSAET, VANDER BRUGGEN et VAN CLEEMPUTTE.

de Ledeberg (art. 12), et la création d'une place de commis et d'une place de messenger à la cour d'appel de Bruxelles (art. 8).

La première fait débiter l'État des majorations des traitements, soit de fr. 1,500,000

La seconde nécessite une charge annuelle de 6,200

La troisième entraîne une dépense annuelle de 3,200

Total des augmentations spéciales. fr. 1,509,400

D'autre part, le Budget amendé propose diverses diminutions (1), pour un chiffre total de fr. 130,500

et des augmentations s'élevant (1), (sans les 9,400 francs déjà comptés) à 62,950

soit, pour solde, une diminution de 87,550

Le Budget amendé comporte donc réellement une augmentation de fr. 1,221,850

(1) Voici la récapitulation des modifications proposées aux divers articles :

Articles.	Augmentation	Diminution.	Augmentation résultant de la modification apportée aux traitements des juges de paix et des greffiers.
2	20,000 (Casier judiciaire, service anthropométrique, service des comités de patronage; employés de la sûreté figurant désormais dans les cadres de l'administration centrale.)	»	»
3	2,000 (Frais de matériel, frais de correspondance du service de la sûreté.)	»	»
6	3,500 (Application de la loi du 25 novembre 1889 à la cour de cassation.)	»	3,500
7	2,000 (Idem.)	»	2,000
8	23,300 (Idem aux cours d'appel et création d'une place de commis et d'un emploi de messenger.)	»	20,500 (Non compris les 3,200, traitement d'un commis et d'un messenger.)
9	15,000 (Idem. Loi du 25 novembre 1889 : indemnité pour frais de greffe aux cours d'appel.)	»	15,000
10	222,000 (Idem. Traitements des greffiers des tribunaux de 1 ^{re} instance et de commerce ainsi que des greffiers adjoints.)	»	222,000
11	195,000 (Idem. Frais de greffe à ces tribunaux.)	»	195,000
12	740,400 (Idem. Justices de paix et tribunaux de police, y compris 6,200 fr. pour la nouvelle justice de paix de Ledeberg.)	»	734,200 (Non compris les 6,200 fr. nécessaires pour le traitement du juge de paix et du greffier du canton de Ledeberg.)

Mais, par lettre du 17 janvier dernier, M. le Ministre de la Justice a bien voulu communiquer au rapporteur de nouveaux amendements.

Ceux-ci comportent, d'une part, une augmentation de 6,600, et, d'autre part, une diminution de 5,000, soit, pour solde, une augmentation de 1,600.

La somme des crédits demandés s'élève donc à. . . fr. 16,893,923
plus. 1,600

soit en tout, à. fr. 16,895,523

En outre, les amendements modifient le libellé et la destination de plusieurs crédits.

Articles.	Augmentation.	Diminution.	Augmentation résultant de la modification apportée aux traitements des juges de paix et des greffiers.
13	108,000 (Idem. Frais de greffe à ces tribunaux.)	»	108,000
22	450 (Amélioration de la position des agents et employés du <i>Moniteur</i> .)	»	»
29	1,000 (Secours à des employés des prisons.)	»	»
40	20,000 (Frais d'entretien et de transports d'indigents que la loi met à la charge de l'État.)	»	»
41	»	100,000 (Diminution temporaire des subsides à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés, etc., aux établissements pour aveugles, sourds-muets, aux communes pour frais d'entretien des aliénés dans certains cas, etc.)	»
42	2,000 (Frais de route et de séjour et indemnités aux inspecteurs des établissements d'aliénés, etc., etc.)	»	»
44	8,000 (Outils, enseignement professionnel, etc., aux écoles de Ruyssede et de Beernem, et légères augmentations de traitements, etc.)	»	»
51	5,500 (Transfert.)	»	»
53	4,000 (Subsides aux nouvelles sociétés de patronage.)	»	»
54	»	5,500 (Transfert, art. 51.)	»
55	»	45,000 (Suppression des agents secrets, etc.)	»
	<u>1,372,350</u>	<u>150,500</u>	<u>1,500,000</u>
			<u>1,221,850</u>
Augmentation. . .	1,221,850	Augmentation sans la prévision des dépenses relatives aux nouveaux traitements des juges de paix, etc.	78,150

Voici le texte tel qu'il a été communiqué au rapporteur :

« CHAPITRE PREMIER.

» ADMINISTRATION CENTRALE.

» ART. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.

» Crédit amendé	fr. 418,400
» — nouveau	413,400
» Diminution.	<u>5,000</u>

» A transférer à l'article 56 (traitements temporaires de disponibilité) pour pouvoir payer le traitement d'attente de M. Gautier de Rasse mis en disponibilité par arrêté royal du 26 novembre dernier.

» CHAPITRE II.

» ORDRE JUDICIAIRE.

» ART. 7. Cour de cassation. — Matériel, indemnité pour frais de greffe.

» Crédit amendé	fr. 6,800
» — nouveau	7,200
» Soit une augmentation de.	<u>400</u>

» Provenant de ce que l'indemnité du greffier en chef n'est comprise dans la première proposition que pour 2,000 francs, alors qu'elle s'élève à 2,400 francs.

» ART. 10. Les traitements des greffiers adjoints des tribunaux de première instance ayant été réorganisés par la loi 23 novembre 1839, il y a lieu de retrancher du libellé de l'article 10 la finale ainsi conçue : « y compris l'augmentation des traitements des greffiers adjoints des » tribunaux de première instance, à raison de 200 francs, sans distinction » de classe. » Quant au crédit amendé, il sera porté à 2,567,400 francs, soit une augmentation de 4,200 francs, montant du traitement attaché au nouvel emploi de commis du parquet de Mons, créé le 3 décembre dernier.

» CHAPITRE IX.

» BIENFAISANCE.

» ART. 41. Le texte du n° 6 de cet article, ainsi conçu : *Pour patronage des aliénés indigents au sortir de l'asile*, devrait être remplacé par ces mots : *Pour secours à des aliénés indigents*. Cette modification est proposée pour permettre au Gouvernement d'étendre le patronage aux aliénés indigents colloqués.

» CHAPITRE XII.

» TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DE DÉPENSES IMPRÉVUES.

» ART. 56. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département.

» Crédit demandé	fr. 15.000
» — nouveau	20,000
» Augmentation. . fr.	<u>5,000</u>

» Cette majoration est couverte par le transfert proposé à l'article 2. »

OBSERVATIONS DES SECTIONS.

II. — La 1^{re} section n'a fait aucune observation.

La 2^e section émet le vœu de voir supprimer *au plus tôt* le *fonds commun* tel qu'il est actuellement organisé. Un membre estime « qu'il y a lieu de » disjoindre, dans le projet de loi déposé concernant le domicile de » secours, ce qui concerne le fonds commun, et de prendre immédiatement, » à l'égard de ce dernier, les mesures si vivement et si légitimement » réclamées par les nombreuses pétitions adressées à la Chambre. »

La 3^e, la 4^e, la 5^e et la 6^e sections n'ont fait aucune observation.

Le budget a été voté par toutes les sections.

TRAVAIL EN SECTION CENTRALE.

III. — Y-t-il lieu de disjoindre les dispositions du projet de loi du 28 mars 1888 relatives au fonds commun, de celles relatives au domicile de secours ?

Un membre développe, à ce sujet, les observations qui suivent.

La disjonction proposée n'est, semble-t-il, pas impossible.

Le fonctionnement de l'institution du fonds commun, selon des règles assurant une contribution plus équitable des administrations intéressées, une large et généreuse intervention de l'État et des provinces, et une application plus juste des ressources aux besoins des indigents, se conçoit dans l'hypothèse de la conservation provisoire, comme dans celle de la suppression immédiate du domicile de secours.

La disjonction se ferait de telle façon que les dispositions relatives au fonds commun fussent votées immédiatement, celles relatives au domicile de secours demeurant réservées pour la session prochaine.

La suppression du domicile de secours, ou même des modifications considérables aux conditions d'acquisition de ce domicile et au système des recours de commune à commune, donneraient lieu, dit-on, à de longs débats; dès lors, il serait bien difficile que les deux Chambres votassent cette suppression ou ces modifications pendant la session présente, nécessairement courte, alors surtout que de nombreuses séances seront consacrées à la discussion de divers budgets.

Il n'en serait pas de même, semble-t-il, des modifications relatives à la constitution du fonds commun et à la proportion dans laquelle ce fonds contribue aux frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des indigents aliénés, sourds-muets, aveugles, et aux frais d'entretien des individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu d'une condamnation pour mendicité ou vagabondage.

Ces modifications présentent pour toutes les communes indistinctement un avantage considérable. En effet, aux termes de l'article 2 du projet de loi, « les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets ou aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, » seront supportés, à concurrence de *la moitié*, par le fonds commun formé » ainsi qu'il est dit à l'article 4; le surplus de ces frais se répartira par » moitié entre *la province* et *l'État*. Aux termes de l'article 3, les frais » d'entretien des vagabonds et des mendiants mis à la disposition du » Gouvernement seront supportés, à concurrence d'un tiers, par le fonds » commun de *la province* dans laquelle ils ont été arrêtés; le surplus de » ces frais se répartira par moitié entre *la province* et *l'État*.

» Aux termes de l'article 4, le fonds commun dont il est fait mention » dans les articles précédents est formé, dans chaque province, au moyen » de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour » la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du » conseil provincial, sauf recours au Roi, d'après leur population, pour ce » qui concerne les dépenses des mendiants et vagabonds, d'après leur » population et *le revenu de leurs administrations charitables*, pour ce qui » concerne les dépenses des aliénés, des sourds-muets et des aveugles. Les » versements à effectuer par les communes, en acquit de leur cotisation » pour les dépenses des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, dans la limite de » leurs ressources; le conseil communal fixe leurs parts contributives, après » avoir entendu les administrations intéressées. »

Ces dispositions ont donc pour but principal de mettre à la charge de l'État et des provinces une part notable des dépenses de la bienfaisance et de celles de l'entretien des reclus, à la décharge tant des communes que de leurs établissements charitables; elles modifient très considérablement le système si onéreux organisé par les articles 6, 10, 19, 23 et autres de la loi du 14 mars 1876.

D'après l'Exposé des motifs, la contribution de l'État aux dépenses en question se chiffrera annuellement par 4,500,000 francs. Le Gouvernement se propose en outre d'aider par des subsides les communes qui établiront des hospices ou des hôpitaux et celles qui, à défaut de fondations hospitalières, consentiront à traiter, avec des établissements publics ou privés, pour les soins à donner aux indigents malades ou infirmes.

Cette intervention immédiate de l'État dans des dépenses occasionnées par un service public intéressant la sécurité générale et, à divers titres, l'ordre social, serait, en attendant la solution des questions relatives au

domicile de secours, un bienfait considérable pour toutes les communes.

Elle aurait pour conséquence d'atténuer, dans une large mesure, les funestes effets de la législation actuelle, et donnerait une première satisfaction à l'opinion publique. En assumant cette charge considérable, au grand avantage des finances communales, comme de celles des hospices et des bureaux de bienfaisance, sans créer aucune imposition nouvelle, directe ou indirecte, l'État mettrait un très grand nombre de communes en mesure, soit de dégrever les contribuables, soit de consacrer une part notablement plus grande de leurs ressources à des travaux publics ou à d'autres objets d'une utilité générale et incontestable. Dans tous les cas, les administrations compétentes, n'ayant plus à appréhender les conséquences des mesures qu'elles sont appelées à prendre en faveur des aliénés, des aveugles, des sourds-muets indigents, n'hésiteraient plus à prendre ces mesures généreusement et promptement; un grand intérêt d'humanité et de sécurité se trouverait mieux sauvegardé.

Il est probable que, réduit aux dispositions relatives au fonds commun, le projet dû à la sage et généreuse initiative du Gouvernement, s'il comporte des compléments ou des modifications, ne donnerait néanmoins pas lieu à de longs débats, et pourrait être voté au cours de la présente session.

Un autre membre déclare que tout en souhaitant de voir l'initiative du Gouvernement produire sans retard, ses heureux effets, il appréhende que la disjonction proposée n'expose les Chambres à faire hâtivement une première loi destinée à être modifiée, à être mise en harmonie avec d'autres dispositions édictées relativement au domicile de secours.

Il fait remarquer également que la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Justice n'est pas appelée à se prononcer au sujet des modifications, dont serait susceptible un projet de loi combinant la suppression du domicile de secours avec la reconstitution du fonds commun; il ajoute que, d'après ses renseignements, la section centrale chargée d'examiner le projet de loi en question déposera son rapport probablement avant la discussion du Budget de la Justice, et qu'alors le Gouvernement et la Chambre pourront apprécier en meilleure connaissance de cause.

La section centrale décide de n'émettre aucun vœu au sujet de la disjonction dont il s'agit.

IV. — Aux termes de l'article 24 de la loi du 21 décembre 1878 :

« le Gouvernement présentera, tous les trois ans, aux Chambres législatives, un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume. »

Il est à remarquer que le dernier rapport triennal concerne la période de 1877 à 1881, et qu'il n'a été publié qu'en 1884.

La section centrale a recherché pour quelles causes aucun rapport n'a pu être présenté depuis 1884. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, les données obtenues pour la confection du rapport ont été insuffisantes; il a fallu élaborer un questionnaire, l'envoyer à toutes les

administrations, recevoir, dépouiller et résumer leurs réponses; faire ensuite un nouveau rapport. Il paraît que ce travail est à peu près terminé.

V. — La Commission des pétitions a transmis à la section centrale une requête du sieur Gindt, Gustave, commis du parquet du tribunal de première instance séant à Arlon, tendant à obtenir une augmentation de traitement. Cette pétition reproduit les motifs exposés dans celle par laquelle les sieurs Wibrin et Koesela, au nom des commis des Parquets de première instance de Belgique et du Parquet de la cour d'appel de Liège, demandent l'amélioration de leur position.

La section centrale ne peut que recommander cette demande à la bienveillance de la Chambre et du Gouvernement : la requête dont il s'agit sera déposée sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget de la Justice.

La section centrale croit néanmoins devoir signaler à l'attention de la Chambre les observations suivantes, résumant la requête en question.

1^o La situation des commis des Parquets est réglée par l'arrêté ministériel du 30 mars 1881.

Le taux minimum des traitements pour les commis des parquets de première instance est de 1,200 francs, le médium 1,600, le maximum 2,000; pour les commis des parquets des cours d'appel, le minimum est 2.000 francs, le médium, 2,500, le maximum 2,600.

Le médium et le maximum ne peuvent être respectivement accordés qu'après cinq ou dix années de grade.

Le taux maximum peut-être élevé jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus, en faveur de titulaires qui, ayant au moins dix ans de grade, comptent plus de vingt-cinq ans de service administratif et cinquante ans d'âge;

2^o Les commis des parquets sont astreints à un travail qui réclame des connaissances multiples en matière judiciaire et administrative; ils sont de sérieux auxiliaires pour les magistrats, dont ils secondent les travaux;

3^o Après avoir parcouru l'échelle des traitements minimum, médium, maximum, ils sont exposés à rester indéfiniment attachés à leurs modestes fonctions, sans pouvoir obtenir une augmentation sérieuse de traitement;

4^o Les considérations émises pendant la discussion de la récente loi portant augmentation du traitement des greffiers-adjoints seraient, en tous points, applicables aux commis des Parquets.

VI. — L'article 10 de la loi du 51 mai 1888, établissant la *libération conditionnelle* et la *condamnation conditionnelle* dans le système pénal, porte « qu'il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi. »

Le Gouvernement a déclaré qu'il n'a pu, jusqu'aujourd'hui, déposer un rapport complet sur l'exécution, sur les premiers effets d'une réforme aussi

récente. Il a néanmoins ajouté qu'il venait de recevoir les renseignements nécessaires pour terminer son travail, et que ce travail sera communiqué prochainement à la Chambre.

La section centrale exprime le vœu que le Gouvernement fasse connaître notamment :

1° Quel développement a pris l'œuvre du patronage des condamnés, c'est-à-dire de ceux déjà libérés, et de ceux dont la libération est prochaine;

2° Quels sont les résultats de ce patronage;

3° Dans quelle mesure la justice répressive, à tous les degrés, a fait application des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle, pour quel genre d'infractions les condamnations conditionnelles ont été prononcées.

VII. — La section centrale émet le vœu que le Gouvernement fournisse des renseignements, au sujet des causes de l'augmentation considérable et incessante des frais de justice en matière répressive, et qu'il dépose le plus tôt possible le projet portant révision du Code pénal militaire et des dispositions relatives à la procédure pénale militaire.

La section centrale, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet amendé.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

